

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SOMME

Le 31/01/2024 Dossier 2024 00006071, référence 8004P01 2024 N 00239

Enregistrement : 1376 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Mille trois cent soixante-seize Euros

Montant reçu : Mille trois cent soixante-seize Euros

réf : A 2023 09625 / CC/DD

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE VINGT-DEUX JANVIER Par-devant Maître Charles COUVREUR Notaire
associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « Office
Notarial 1552 », titulaire d'un office notarial à AMIENS (80000), 2 rue Delpech,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur Eric Marcel Richard DEBUREAUX, dirigeant de société, demeurant à
VIGNACOURT (80650), 390 rue d'Amour et Madame Christine Claudine Corinne
LHERITIER, dirigeant de société, demeurant à VIGNACOURT (80650), 390 rue
d'Amour.

Nés, savoir :

Monsieur à AMIENS (80000), le 02 novembre 1974.

Madame à AMIENS (80000), le 22 octobre 1974.

Monsieur et Madame DEBUREAUX mariés à la Mairie de VIGNACOURT
(80650), le 22 juin 2002, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux
acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Tous deux de nationalité française.

Résidents français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les
obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Monsieur Maximilien Alain Gérard DEBUREAUX, étudiant, demeurant à
LILLE (59000), 39 rue Louis Faure.

Né à AMIENS (80000), le 08 mai 2003.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Fils des donateurs.

Monsieur Baptiste Marc Sébastien DEBUREAUX, étudiant, demeurant à VIGNACOURT (80650), 390 rue d'Amour.

Né à AMIENS (80000), le 18 septembre 2007.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Fils des donateurs.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

3) Intervenant

La société dénommée "2BUREAUX PILOTE",

Société à responsabilité limitée au capital de SIX CENT DOUZE MILLE EUROS (612.000,00 €), dont le siège social est à VIGNACOURT (80650), 390 rue d'Amour.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AMIENS et identifiée sous le numéro 529 597 114.

Intervenant pour accorder l'agrément des Messieurs Maximilien et Baptiste DEBUREAUX.

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Eric DEBUREAUX et Madame Christine LHERITIER sont présents.

En ce qui concerne le donataire :

- Monsieur Maximilien DEBUREAUX est représenté par Madame Delphine DALLE, collaboratrice en l'Office Notarial 1552, demeurant professionnellement à AMIENS (80000), 2 rue Delpech, ici présente et acceptant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 décembre 2023, dont une copie authentique est demeurée ci-annexée (ANNEXE N°1. **PROCURATION AUTHENTIQUE MAXIMILIEN DEBUREAUX**).

- Monsieur Baptiste DEBUREAUX est représenté par Monsieur et Madame Eric DEBUREAUX, ses parents ayant l'autorité pour le représenter. Monsieur Eric DEBUREAUX le représente pour les parts données par Madame Christine DEBUREAUX et Madame Christine DEBUREAUX le représente pour les parts données par Monsieur Eric DEBUREAUX.

En ce qui concerne les autres interventions :

- La société "2BUREAUX PILOTE", est représentée par Monsieur et Madame Eric DEBUREAUX, ci-dessus qualifiés et domiciliés, ici présents, agissant en qualité de seuls associés de la société ayant tous les pouvoirs en vertu des statuts et de la loi.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Mariage et postérité des donateurs - Les donateurs se sont mariés à la mairie de VIGNACOURT, le 22 juin 2002. De leur union sont nés 2 enfants, seuls vivants ou représentés, tous donataires copartagés aux présentes.

En ce qui concerne la société "2BUREAUX" - Les comparants exposent ce qui suit :

1° Constitution de la société - La société "2BUREAUX" a été constituée aux termes d'un acte reçu par sous-seing privé, le 29 août 2019.

La société a été immatriculée le 2 septembre 2023 auprès du registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro 853 495 950. Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modification.

Un extrait K bis de la société a été délivré par le greffe du tribunal de commerce d'AMIENS, en date du 21 décembre 2023.

La société est actuellement gérée par Madame Christine DEBUREAUX et Monsieur Eric DEBUREAUX, deux des associés, nommés aux termes de l'article 16-5 des statuts.

La nomination dudit gérant figure dans l'extrait K bis de la société.

2° Caractéristiques de la société

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : "2BUREAUX",

Siège social : 390 rue d'Amour 80650 VIGNACOURT.

Objet social : La Société a pour objet

- L'acquisition, la propriété, directement ou par conclusion de contrats de crédit-bail immobiliers, la construction et/ou la rénovation d'un ou plusieurs immeubles ou droits immobiliers directement ou par sous-traitance, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles.

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles ou droits immobiliers devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société.

- Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés .

Capital social : DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), divisé en 10.000 parts

sociales de UN EURO (1,00 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 10.000.

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

- Société 2BUREAUX PILOTE 2.000 parts
..... numérotées 1 à 2.000
- Monsieur Eric DEBUREAUX 4.000 parts
..... numérotées 2.001 à 6.000
- Madame Christine DEBUREAUX 4.000 parts
..... numérotées 6.001 à 10.000

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

5° Cession de parts et agrément - Aux termes de l'article 13-1 des statuts, la cession de parts est réglementée de la manière suivante :

"[...] Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément [...]"

Les associés sont tous présents à l'acte afin de donner leur agrément.

Donations antérieures non réincorporées - Le donateur déclare que des donations antérieures ont été consenties aux présents donataires comme il sera décrit ci-après.

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Les donateurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées :

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE 1 :

Bien commun - Consistant en la totalité en nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

1.999 parts, numérotées de 2.003 à 4.001 pour une valeur de DEUX EUROS ET QUINZE CENTIMES (2,15 €) chacune, de la société dénommée "2BUREAUX", désignée dans l'exposé préalable et inscrites au nom de Monsieur Eric DEBUREAUX.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (4.297,85 €).

Soit, compte tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-proprété donnée, MILLE SEPT CENT DIX-NEUF EUROS ET QUATORZE CENTIMES (1.719,14 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à HUIT CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (859,57 €),
- pour 1/2 de Madame, à HUIT CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (859,57 €).

ARTICLE 2 :

Bien commun - Consistant en la totalité en nue-proprété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

1.999 parts, numérotées de 4.002 à 6.000 pour une valeur de DEUX EUROS ET QUINZE CENTIMES (2,15 €) chacune, de la société dénommée "2BUREAUX", désignée dans l'exposé préalable et inscrites au nom de Monsieur Eric DEBUREAUX.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (4.297,85 €).

Soit, compte tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-proprété donnée, MILLE SEPT CENT DIX-NEUF EUROS ET QUATORZE CENTIMES (1.719,14 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à HUIT CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (859,57 €),
- pour 1/2 de Madame, à HUIT CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (859,57 €).

ARTICLE 3 :

Bien commun - Consistant en la totalité en nue-proprété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

1.999 parts, numérotées de 6.003 à 8.001 pour une valeur de DEUX EUROS ET QUINZE CENTIMES (2,15 €) chacune, de la société dénommée "2BUREAUX", désignée dans l'exposé préalable et inscrites au nom de Madame Christine DEBUREAUX.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (4.297,85 €).

Soit, compte tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-proprété donnée, MILLE SEPT CENT DIX-NEUF EUROS ET QUATORZE CENTIMES (1.719,14 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à HUIT CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (859,57 €),
- pour 1/2 de Madame, à HUIT CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (859,57 €).

ARTICLE 4 :

Bien commun - Consistant en la totalité en nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

1.99 parts, numérotées de 8.002 à 10.000 pour une valeur de DEUX EUROS ET QUINZE CENTIMES (2,15 €) chacune, de la société dénommée "2BUREAUX", désignée dans l'exposé préalable et inscrites au nom de Madame Christine DEBUREAUX.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (4.297,85 €).

Soit, compte tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propiété donnée, MILLE SEPT CENT DIX-NEUF EUROS ET QUATORZE CENTIMES (1.719,14 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à HUIT CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (859,57 €),

- pour 1/2 de Madame, à HUIT CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (859,57 €).

RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER

Biens de communauté : SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (6.876,56 €).

Total de la masse à partager en nue-propiété : SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (6.876,56 €).

Total général de la masse à partager : SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (6.876,56 €).

Dont la moitié est de TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE-HUIT EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (3.438,28 €).

Cette somme représente les droits de chacun des donataires dans la masse à partager.

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Maximilien DEBUREAUX, qui accepte, est composé de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de l'article 1.

Pour son estimation à MILLE SEPT CENT DIX-NEUF EUROS ET QUATORZE CENTIMES (1.719,14 €).

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de l'article 3.

Pour son estimation à MILLE SEPT CENT DIX-NEUF EUROS ET QUATORZE CENTIMES (1.719,14 €).

Soit, au total, la somme attribuée de TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE-HUIT EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (3.438,28 €).

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Baptiste DEBUREAUX, qui accepte, est composé de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de l'article 2.

Pour son estimation à MILLE SEPT CENT DIX-NEUF EUROS ET QUATORZE CENTIMES (1.719,14 €).

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de l'article 4.

Pour son estimation à MILLE SEPT CENT DIX-NEUF EUROS ET QUATORZE CENTIMES (1.719,14 €).

Soit, au total, la somme attribuée de TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE-HUIT EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (3.438,28 €).

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits s'élevant à TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE-HUIT EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (3.438,28 €).

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et

donation contre le donataire copartagé défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le donateur reprendra les biens dans le lot du donataire sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Transfert de propriété - Les donataires des titres auront la nue-propiété des parts sociales attribuées à compter de ce jour. Ils jouiront de toutes les prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à leur qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Les donataires devront notamment respecter et ne pas remettre en cause :

- la répartition du droit de vote entre usufruitiers et nus-propiétaires,
- les pouvoirs accordés aux gérants statutaires et leur rémunération, le cas échéant.

En outre, les donateurs posent comme condition essentielle de la présente donation, sans laquelle elle n'aurait pas été consentie que les donataires (ou l'un d'eux) ne demandent pas leur retrait (conventionnel ou légal) de la société dont les parts sont présentement données, du vivant des donateurs, sauf accord préalable des donateurs.

Cette condition porte non seulement sur les parts données, mais également celles qui leur seraient subrogées.

Réserve d'usufruit - Ils ne pourront en jouir et disposer comme de choses leur appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des époux donateurs.

En effet, les donateurs s'en réservent l'usufruit pour en jouir pendant leur vie durant.

Ces réserves et stipulations sont expressément acceptées par les donataires comme condition essentielle de la présente donation.

Conditions relatives aux parts sociales - Les donataires déclarent avoir pris connaissance des statuts de la société dont s'agit et s'engagent par les présentes à les respecter. Ils déclarent en outre avoir eu la possibilité de consulter tout document qu'ils jugeaient nécessaire.

Les donataires des parts sociales ne pourront en jouir et disposer comme de choses leur appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant du donateur et de son conjoint.

Ils ne jouiront de toutes les prérogatives et n'assumeront toutes les obligations attachées à leur qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet les donateurs s'en réservent l'usufruit pour en jouir pendant leur vie durant et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et jusqu'au décès du conjoint survivant, ce qui est accepté expressément par chaque donateur.

CADUCITE DE LA REVERSION D'USUFRUIT

Les donateurs conviennent que la réversion d'usufruit stipulée entre eux sera révoquée de plein droit en cas de divorce prononcé entre les époux ou même en cas d'introduction d'une procédure de divorce ou de séparation de corps.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier réservataire jouira de l'usufruit réservé "raisonnablement" et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux parts sociales données et participera seul aux résultats sociaux.

Le donateur et les donataires conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts, ou à défaut, conformément à la loi.

Les donataires, nus-proprétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

INFORMATION : EMPLOI - REMPLOI

Le notaire soussigné a informé les donataires, de l'utilité et des formes du remploi prévues aux articles 1434 et suivants du Code Civil, pour tous époux mariés par choix ou à défaut de contrat de mariage préalable, sous le régime de la communauté.

Il les a avertis, qu'en cas d'adoption d'un régime de communauté, que pour maintenir la consistance de son patrimoine propre composé notamment de l'ensemble des biens reçus par succession, donation ou acquis avant le mariage, ils devront, s'il souhaite acquérir un bien au moyen du prix de cession des parts ou plus généralement de sommes propres, procéder aux formalités dites d'emploi ou de remploi.

Ces formalités consistent en une double déclaration portant à la fois sur l'origine des deniers permettant le financement du bien nouvellement acquis et sur la volonté de l'époux de faire de ce dernier un bien propre.

Pour assurer sa pleine efficacité, cette double déclaration doit être faite dans l'acte d'acquisition et nécessite d'être vigilant, lorsque le bien nouvellement acquis n'est pas un immeuble.

En outre, pour sa parfaite information, le notaire soussigné a précisé aux donataires, qu'à défaut de procéder à ces formalités et sauf convention contraire, l'aliénation d'un bien propre sans emploi, ou l'absence d'emploi de fonds propre ouvrira au bénéfice du patrimoine propre appauvri, à la dissolution du mariage, un droit à récompense, si la communauté en a profité.

INTERVENTION DES EPOUX

Monsieur Eric Marcel Richard DEBUREAUX, déclare :

- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

Madame Christine Claudine Corinne LHERITIER, déclare :

- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Opposabilité de la cession - Dispense de Signification - Madame Christine DEBUREAUX agissant en qualité de gérant de la société dénommée "2BUREAUX" déclare, es-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la donation de parts sociales dont s'agit, en vue de son opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Elle déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite transmission.

Modification des statuts - Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée "2BUREAUX" seront modifiés comme suit :

L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), divisé en 10.000 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune numérotées de 1 à 10.000 attribuées aux associés, savoir :

- Société 2BUREAUX PILOTE2.000 parts
..... numérotées 1 à 2.000

- Monsieur Eric DEBUREAUX..... 2 parts en pleine propriété
..... numérotées 2.001 à 2.002
..... 3.998 parts en usufruit
..... numérotées 2.003 à 6.000
- Madame Christine DEBUREAUX..... 2 parts en pleine propriété
..... numérotées 6.001 à 6.002
..... 3.998 parts en usufruit
..... numérotées 6.003 à 10.000
- Monsieur Maximilien DEBUREAUX..... 3.998 parts en nue-propriété
..... numérotées 2.003 à 4.001 et 6.003 à 8.001
- Monsieur Baptiste DEBUREAUX..... 3.998 parts en nue-propriété
..... numérotées 4.002 à 6.000 et 8.002 à 10.000

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Il est ici précisé que le cabinet ACTIS WALTER FRANCE effectuera les formalités auprès du greffe du tribunal de commerce.

Evaluation nue-propriété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale. Toutefois, de convention expresse entre elles, les parties ont déclaré appliquer ledit barème dans leurs relations civiles.

Exigibilité anticipée du prêt - Conformément au mail de la Banque BNP PARIBAS, du 10 janvier 2024, dont une copie est demeurée annexée, la présente donation n'entraînera pas l'exigibilité du prêt n°02469 61246795 consenti à la SCI 2BUREAUX (ANNEXE N°2. ACCORD BANQUE).

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :
Biens de communauté - 6.876,56 €

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT Monsieur Maximilien DEBUREAUX

Donation par Monsieur Eric DEBUREAUX :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donation antérieure - Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la ou les donation(s) ci-après :

Suivant acte reçu par Maître Charles COUVREUR, le 8 décembre 2023, le donateur a fait donation à Monsieur Maximilien DEBUREAUX, de la nue-propriété de parts sociales de la société 2BUREAUX PILOTE d'une valeur taxable de 153.725,00 €.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts a été intégralement utilisé.

mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.


DONT ACTE sur support électronique


Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires. Fait et passé à Amiens,


En l'étude du notaire soussigné.


La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Charles COUVREUR

<p>Monsieur Eric DEBUREAUX a signé à l'office le 22 janvier 2024</p>	
--	--

<p>Madame Christine LHERITIER a signé à l'office le 22 janvier 2024</p>	
---	---

<p>Madame Delphine DALLE représentant Maximilien DEBUREAUX a signé à l'office le 22 janvier 2024</p>	
--	--

<p>et le notaire Me COUVREUR Charles a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT- QUATRE LE VINGT-DEUX JANVIER</p>	
---	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur 28 pages, réalisée par reprographie, délivrée
et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.
Fait à AMIENS, le 24 Janvier 2024

